

CONTRAT DE PRISE EN CHARGE
au centre psycho-gériatrique

Entre les parties soussignées à savoir le centre de jour psycho-gériatrique représenté par sa coordinatrice/ son coordinateur ci-après dénommé « le CPG » du

Nom et lieu du CPG : _____ d'une part et

Nom, nom de jeune fille et prénom : _____

Matricule : _____

Adresse : _____

Tél. : _____

ci-après dénommé « le patient » d'autre part, est convenu ce qui suit, sur base de l'article 393 du Code des assurances sociales.

1. Le patient déclare engager le CPG pour la délivrance des aides et soins conformément à l'article 34, paragraphe 1^{er}, points 2°, 3°, 4° et 5° de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées. Le détail des actes à fournir est documenté sur le plan de prise en charge qui fait partie intégrante du présent contrat.

2. Il y a intervention d'un aidant qui partage la dispensation des aides et soins avec le CPG :

oui

non

Dans l'affirmative, il y a lieu de remplir les données suivantes :

Nom, nom de jeune fille et
prénom : _____

Matricule : _____

Adresse : _____

CP, ville : _____

3. Le patient s'engage à être présent aux lieux, aux jours et aux heures convenues avec le CPG dans le plan de prise en charge.

4. Le patient a le libre choix de son médecin.

5. Le patient s'engage à communiquer au CPG son absence prévisible au moins 24 heures à l'avance. Les frais résultant ainsi de l'absence non-communicuée du patient doivent être payées par le patient.

6. Le prix journalier pour la prise en charge s'élève à _____ €.

7. Seront à la charge du patient, les frais résultant des évènements suivants :

- 1) en cas de refus de délivrance des prestations de la part du patient malgré le déplacement du réseau
- 2) le rejet de la demande de prestation de l'assurance dépendance pour quelque cause que ce soit
- 3) la délivrance de prestations par le CPG antérieurement au début de droit telle que définie à l'article 362, alinéa 1^{er} du CSS,
- 4) en cas de contestation de la synthèse de prise en charge, si le patient est débouté par une décision définitive
- 5) toute modification (tarif,...) pouvant entraîner une adaptation des éléments susceptibles de rester à la charge du patient.

8. Le paiement des frais de la facture du mois courant est à verser par virement bancaire sur le compte bancaire mentionné dans le RIB en pièce-jointe.

9. L'exécution du plan de prise en charge est suspendue pendant le séjour du patient à l'hôpital ou dans une institution bénéficiant de la prise en charge par l'assurance maladie ou l'assurance contre les accidents, pendant le séjour temporaire dans un établissement stationnaire visé à l'article 358 du Code des Assurances sociales et en cas d'absence temporaire du patient pour des raisons personnelles, absence pendant laquelle il renonce aux aides et soins.
10. Les effets de la suspension commencent le jour suivant l'admission du patient à l'hôpital, l'institution ou l'établissement visé à l'article précédent, ou le jour du départ du patient pour des raisons personnelles. Les effets de la suspension cessent le jour du retour à domicile.
11. Le CPG informe la CNS en cas d'une indisponibilité de l'aidant (temporaire ou définitive). Durant la période d'indisponibilité, les prestations en espèces ne sont pas dues et devront être remboursées par l'aidant en cas de paiement indu.
12. Le plan de prise en charge est modifié en cas de décision de révision par l'assurance dépendance portant sur une augmentation ou une réduction des aides et soins. Cette décision prend effet le premier jour de la semaine suivant immédiatement celle au cours de laquelle la décision a été notifiée au patient.
13. Le contrat de prise en charge prend fin de plein droit le jour de l'admission du patient dans un établissement d'aide et de soins au sens de l'article 398 du Code des assurances sociales ou le jour du décès du patient.
14. Le patient qui décide de résilier le contrat de prise en charge doit notifier la résiliation au CPG par lettre recommandée. Le contrat de prise en charge prend fin à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois. Le délai de préavis prend cours à l'égard du CPG le 1^{er} du mois courant. Le CPG informe la CNS de la fin du contrat de prise en charge.
15. Le CPG ne peut résilier le contrat de prise en charge uniquement lorsqu'il lui est impossible d'accomplir son objet et après en avoir informé la CNS. Le CPG doit notifier la résiliation au patient par lettre recommandée. Le contrat de prise en charge prend fin à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois. Le délai de préavis prend cours à l'égard du patient le 1^{er} du mois courant. Toutefois ce délai prend fin dès qu'un accord avec un autre CPG aura été trouvé.
16. Le CPG s'engage à ne collecter que les données nécessaires et s'engage à une utilisation loyale de ces données n'excédant par les besoins. Le CPG assure la confidentialité et la sécurité de ces données. Le patient se déclare d'accord avec la collecte et l'enregistrement des données personnelles pour les besoins du prestataire et dans son propre intérêt. Le patient peut s'informer et accéder aux données le concernant en introduisant une demande écrite auprès de la direction.
17. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et prend effet le .
18. Annexes :
 - 1) Plan de prise en charge
 - 2) Projet d'établissement Zitha
 - 3) Règlement d'ordre intérieur CPG (ROI)
 - 4) Relevé d'identité bancaire (RIB)
 - 5) Devis des frais à charge du patient

Fait en double exemplaire à _____, le _____.

Le patient ou son représentant légal*
(en toutes lettres)

Coordinatrice/Coordinateur CPG
+ cachet

* En cas de signature du représentant légal, merci de remplir les informations ci-dessous

Représentant légal

Nom, Nom de jeune fille, Prénom :

Adresse :

Matricule du représentant légal :

Lien avec le patient (parent, tuteur/curateur,
ami, etc.) :
